



**CONVENTION PARTENARIALE ET FINANCIERE ENTRE
L'IREPS ET LE CCAS DE GIVORS
DISPOSITIF DE MÉDIATION SANTÉ – ANNEE 2024**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

LE CCAS DE GIVORS

Représentée par Mohamed BOUDJELLABA, Président
Centre communal d'action sociale, Place Jean Jaurès – 69700 Givors

DE PREMIERE PART,

ET

L'INSTANCE REGIONALE D'EDUCATION ET DE PROMOTION DE LA SANTE (IREPS) (DÉLÉGATION RHÔNE)

Association loi 1901 dont le siège est situé 62 Cr Albert Thomas, 69008 Lyon,
Immatriculée sous le SIRET n°323 390 161 00160
Représentée par sa présidente en exercice, Claude DUCOS-MIERAL

DE DEUXIEME PART,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : PREAMBULE

A partir des diagnostics opérés dans le cadre du CLS pour identifier les besoins et déterminants de l'état de santé des habitants de la commune, le CCAS de GIVORS a établi un inventaire des difficultés rencontrées dans l'accès aux droits, aux soins et à la prévention. Elle entend dès lors engager des actions de prévention, une information et un accompagnement de ces habitants en difficultés dans leurs démarches de santé.

Cette initiative rejoint les préoccupations relevées par plusieurs Ateliers Santé Ville de l'agglomération lyonnaise et répond aux priorités du PRS (Programme Régionale de Santé) et du PRAPS (Programme Régional d'Accès à la Prévention et aux Soins) promulguées par l'Agence Régionale de Santé.

Elle s'intègre également dans le volet santé des politiques de la ville développées sur l'agglomération. L'ARS Auvergne-Rhône Alpes contribue au financement de ce dispositif « en multisites agglomération ».

L'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT), pour l'année 2024, cofinance les actions de médiation santé dans les quartiers politique de la ville de Givors.

ARTICLE 2 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles L'IREPS - Délégation Rhône du Rhône collaborera aux actions de prévention et d'accompagnement vers l'accès aux droits et aux soins qui sont engagées par le CCAS de GIVORS.

Elle porte sur la mise en œuvre de l'activité de médiation de santé.

ARTICLE 3 : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

Les parties s'engagent réciproquement, l'une envers l'autre, s'agissant du respect de l'ensemble des dispositions régissant leurs rapports.

Le choix des jours et heures de mise en œuvre de la médiation santé dans la structure d'accueil fait l'objet de discussion tripartite, entre le CCAS de GIVORS, la structure d'accueil et L'IREPS - Délégation Rhône.

3.1. Engagements de L'IREPS - Délégation Rhône du Rhône :

3.1.1. L'IREPS - DÉLÉGATION RHÔNE s'engage à assumer deux jours de présence hebdomadaire dont :

- Une journée d'accueil du public en permanence (information, aide à l'orientation et accompagnement dans l'accès aux droits et aux soins intégrant une approche de médiation de santé),
- Une journée de médiation santé dans une logique d'aller-vers les publics les plus éloignés des parcours de soins et d'accès aux droits. Ces actions d'éducation à la santé et d'accès aux droits en santé se feront particulièrement dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville.

3.1.2. L'IREPS - DÉLÉGATION RHÔNE informera le CCAS de Givors de toute modification organisationnelle dans les meilleurs délais.

En cas d'absence imprévue du médiateur santé (maladie), l'IREPS - Délégation Rhône s'engage à informer au plus tôt la structure d'accueil qui communiquera alors auprès du public les reports de rendez-vous.

En cas d'absence planifiée (congrés, formation), l'IREPS - Délégation Rhône s'engage à informer le CCAS de Givors au minimum huit jours au préalable afin que le public soit prévenu.

En cas d'absence prolongée et non planifiée (au-delà de quinze jours), l'IREPS - Délégation Rhône envisagera avec le CCAS de Givors les modalités de poursuite de l'action.

3.1.3. L'IREPS - DÉLÉGATION RHÔNE prend en charge les fournitures administratives du médiateur santé.

3.1.4. L'IREPS - DÉLÉGATION RHÔNE s'engage également à participer aux réunions organisées par le CCAS de Givors et ses partenaires concernant cette activité et pourra en outre participer à la mise en œuvre des actions collectives d'éducation pour la santé développées par la ville de Givors et son CCAS à destination des publics cibles.

Le temps consacré à ces actions collectives sera suivi sur un planning semestriel.

3.2. Engagement de la CCAS DE GIVORS

3.2.1. Le CCAS de GIVORS, en tant que promoteur du dispositif sur son territoire, s'engage à en relayer l'information auprès de sa population et des partenaires institutionnels locaux.

En outre, le CCAS de GIVORS assure la prise des rendez-vous et la transmission du planning au médiateur ou à la médiatrice santé.

3.2.2. Le CCAS de GIVORS paiera à L'IREPS - Délégation Rhône, le prix des prestations réalisées aux conditions définies par l'article 3.2.

Le montant pour l'année 2024 de la prestation s'élève à **14 000 euros**.

Le règlement correspondant s'effectuera par virement, dans les trente jours suivant la réception de la facture par le CCAS de Givors, et dans tous les cas avant le 31 décembre de l'année.

3.2.3 Le CCAS de GIVORS s'engage à accompagner le médiateur pour assurer la promotion de la médiation santé sur la commune en programmant avec lui régulièrement des temps de rencontres partenariales avec les acteurs locaux, notamment pour programmer les actions collectives et de proximité sur les lieux de vie des habitants et les équipements accueillant des publics.

En outre, un bureau sera mis à la disposition du médiateur ou de la médiatrice dans les locaux du CCAS de Givors. Il pourra aussi tenir des permanences au tiers-lieu de santé et à la maison des projets aux Vernes.

3.3. Engagements du CCAS de Givors

Du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024, le CCAS de Givors s'engage un jour par semaine, pour la permanence du médiateur santé :

- A mettre à disposition un bureau accessible à tous les publics et adapté à des entretiens individuels (confidentialité),
- A mettre à disposition dans la mesure du possible un ordinateur portable sur réservation et selon disponibilité,
- A permettre un accès à Internet,
- A autoriser l'accès à un photocopieur.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITES

Chaque partie est responsable du respect des obligations contractuelles qui lui incombent aux termes des présentes. Elle accepte, dès lors, d'assumer l'ensemble des conséquences juridiques et financières liées à d'éventuelles erreurs ou omissions constatées dans la mise en œuvre des engagements qui en découlent.

L'IREPS - DÉLÉGATION RHÔNE du Rhône réalise les prestations prévues à l'article 3.2 dans le cadre d'une obligation de moyens. Sa responsabilité ne pourra par conséquent être recherchée qu'en cas de faute prouvée, provenant exclusivement de son fait.

ARTICLE 5 : FORCE MAJEURE

Les parties ne sont pas responsables en cas de force majeure. L'IREPS - DÉLÉGATION RHÔNE du Rhône et le CCAS de GIVORS conviennent que la force majeure est constituée par tout événement extérieur, imprévisible et irrésistible, empêchant l'une des deux parties d'exécuter ses obligations contractuelles ou rendant leur exécution déraisonnablement onéreuse.

La force majeure ne libère de ses obligations contractuelles la partie qui l'invoque que dans la mesure et pendant le temps où elle est empêchée de les exécuter.

La partie qui allègue d'un cas de force majeure en avise immédiatement l'autre partie par courrier électronique confirmé par lettre recommandée avec avis d'accusé de réception, en produisant toutes justifications utiles.

L'autre partie se réserve le droit de vérifier et de contrôler la réalité des faits allégués. La partie qui invoque un cas de force majeure n'est en aucun cas dispensée de mettre tout en œuvre pour réduire autant que possible les effets dommageables résultant de cette situation.

En cas de survenance d'un cas de force majeure, la convention est suspendue pendant la durée du dit cas de force majeure.

Toutefois si ce cas se poursuit pendant plus de soixante jours, chaque partie pourra dénoncer l'accord (par lettre recommandée avec avis de réception) sans qu'aucune indemnité ne soit due à l'autre partie, pour quelque motif que ce soit.

Mais la prestation réalisée par L'IREPS - Délégation Rhône du Rhône pour le compte du CCAS de GIVORS devrait néanmoins être acquittée selon la base de facturation retenue à l'article 3.2.2, au prorata du nombre de permanences assurées par L'IREPS - Délégation Rhône du Rhône jusqu'à la date d'effet de dénonciation.

ARTICLE 6 : CONTROLE

Le CCAS de GIVORS se réserve le droit (en cas de besoin) d'un audit sur site et sur pièces, des missions qui seront réalisées par L'IREPS - Délégation Rhône du Rhône en application du présent accord.

L'IREPS - DÉLÉGATION RHÔNE du Rhône s'engage à fournir au CCAS les informations nécessaires à la mise en œuvre de ce contrôle et à engager toutes les actions correctrices qui s'imposeraient au regard des conclusions écrites formulées par la ville.

ARTICLE 7 : CONCILIATION

Les difficultés éventuelles liées à l'application de la convention, ainsi que toutes modifications ultérieures rendues nécessaires, seront soumises aux représentants respectifs des parties, préalablement à toute action contentieuse devant les juridictions compétentes.

ARTICLE 8 : DUREE

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2024.

ARTICLE 9 : RESILIATION

Sauf cas de force majeure dûment constaté, chaque partie pourra se prévaloir d'une résiliation de plein droit du présent accord avant le terme visé à l'article 8, en cas de méconnaissance de ses engagements par l'autre partie, à l'exception d'un délai de trente jours faisant suite à une mise en demeure (adressée sous pli recommandé avec avis de réception et portant déclaration par la partie qui entend s'en prévaloir de son intention d'user du bénéfice de la présente clause) restée infructueuse.

Dans l'hypothèse où la convention viendrait à être dénoncée en application de l'alinéa précédent, il est spécifiquement convenu que le prix des prestations réalisées par l'IREPS - Délégation Rhône pour le compte du CCAS de GIVORS devrait néanmoins être acquitté selon la base de facturation retenue à l'article 3.2.2 au prorata du nombre de permanences assurées par L'IREPS - Délégation Rhône jusqu'à la date d'effet de la résiliation.

ARTICLE 10 : MODIFICATION DES TERMES DE LA CONVENTION

Toute modification du contenu des termes de cette convention devra faire l'objet d'un avenant signé conjointement par ses parties prenantes.

ARTICLE 11 : INTEGRALITE

La convention formalise toutes les conditions et obligations que les parties ont adoptées et ne peut, dès lors, être contredite ni complétée par des déclarations ou documents antérieurs.

Cette convention se substitue, ainsi, à tout autre document qui aurait pu être signé antérieurement ou échangé entre les parties à une date précédant la conclusion de l'accord.

Fait en deux exemplaires originaux, à GIVORS, le

Pour le CCAS de Givors

Pour L'IREPS

Mohamed BOUDJELLABA
Président

Claude DUCOS-MIERAL
Présidente